

Référence du Comité juridique de  
première instance de Volley  
Belgium

NK/02/2025-2026

Référence du Parquet fédéral VB

PFVB 2025/0135/NAT2H

Date de la décision

12/03/2026

## **Comité juridique de première instance de Volley Belgium**

### **Décision**



**COMITÉ DE 1<sup>RE</sup> INSTANCE  
VOLLEY BELGIUM  
RAAD VAN 1<sup>STE</sup> AANLEG**

Notification aux :

1. La requérante :  
Le Parquet fédéral Volley Belgium
2. Les personnes qui sont visées par la procédure :  
|  
BW Nivelles
3. Arbitres Lieselotte Hemeryckx et Katrijn Minten

**le Comité juridique de première instance de Volley Belgium**

EN CAUSE DE :

Le parquet fédéral Volley Belgium

**partie demanderesse**

CONTRE :

M  
Le club BW Nivelles

**parties défenderesse**

La séance du Comité Juridique de première instance du Volley Belgium a eu lieu le 12 mars 2026 à partir de 20.30h. Les parties défenderesse étant francophone, l'audience se déroulait en langue française.

Le dossier administratif montre que les parties défenderesse ont été correctement convoqué. Monsieur / presents, ainsi que le président et le secrétaire de BW Nivelles, mrs. Offermans et Meurs, qui représentent leur club.

En suivant la procédure prescrite, le président du Comité juridique a donné un bref résumé des précédents du dossier aux parties présentes.

L'arbitre Lieselotte Hemerijckx, présente à la demande du procureur, est invitée à exposer les faits ayant motivé la procédure disciplinaire. Elle fournit ensuite une description des faits correspondant à sa déclaration écrite, versée au dossier administratif sous la référence 15.

La parole est ensuite donné au Procureur fédéral de Volley Belgium, monsieur Joris Verstraeten, qui a requis que l'action disciplinaire doit être déclarée recevable et fondée. Citant sa réclamation écrite, il a exigé conformément à l'article 34 du règlement juridique Volley Belgium une peine de suspension de ses fonctions de marqueur et de délégué de terrain du 14 mars au 26 avril 2026 inclus. Il réclame une telle sanction car, selon lui, il n'y a aucun moyen de minimiser l'agression (verbale et/ou physique) sur ou autour du terrain du volley-ball.

La parole est ensuite donnée au | les deux représentants de BW Nivelles.

affirme qu'il aurait accepté la proposition de règlement à l'amiable s'il avait agi comme on le lui reproche, mais il nie catégoriquement les faits. Bien qu'il ait été, selon ses dires, gravement insulté par le président de Guibertin et son entourage, il serait resté calme et serait intervenu pour apaiser les tensions.

Les représentants du BW Nivelles expriment leur soutien à oulignent les fortes tensions qui règnent entre les clubs concernés. Ils estiment également que la proposition de règlement à l'amiable est plus sévère que les propositions faites aux personnes liées à Guibertin. Ils demandent que le bénéfice du doute soit accordé à

Le second arbitre présente est confrontée aux déclarations de mais affirme qu'elle n'a rien ajouté aux faits et n'a aucune raison de mentir. le temps et il fallait rechercher une solution pragmatique. Ce qui s'est passé n'est pas acceptable, mais il demande également de comprendre la situation.

L'audience a été cloturée à 21.10 h.

Délibération et motivation :

**Quant à la recevabilité de l'action disciplinaire :**

Que personne ne remette en question la recevabilité de l'action disciplinaire;

Que l'action a donc été présentée à temps et de manière recevable.

**Quant au fond :**

Que [redacted] ne avoir touché qui que ce soit après le match en question.

Que le Comité adopte une position cohérente quant à la valeur des rapports de match remis immédiatement après la rencontre par le premier ou les deux arbitres.

Que dans cette affaire, il apparaît que la première arbitre, Mme Minten, a indiqué dans son rapport que les deux arbitres ont vu [redacted] se précipiter vers un supporter de Guibertin, sans toutefois mentionner de contact physique.

Que la seconde arbitre, témoin des mêmes faits que la première, livre une version totalement différente des faits en réponse à la demande du procureur. Que cette déclaration a été faite plus de deux semaines après le match et qu'il est apparu lors de l'audience que la seconde arbitre était profondément affectée par les incidents qui ont suivi la rencontre. Que de nombreuses personnes ont été poursuivies par le procureur et ont rapidement accepté un accord à l'amiable. Que [redacted] constitue une exception à cette règle. Le Comité est convaincu, sur la base du rapport du premier arbitre et des explications du second, que [redacted] a participé à l'altercation. Il s'étonne toutefois que le premier arbitre n'ait fait mention d'aucun contact physique de la part de [redacted] ; ce qui fait naître un doute en sa faveur. L'incohérence entre le rapport et les explications fournies a posteriori conduit le Comité à prononcer une sanction plus légère à l'encontre de [redacted] : sortie d'un sursis.

Que conformément à l'article 33 du règlement juridique nationale les frais de la procédure sont à la charge de la partie perdante, notamment [redacted] Les frais sont composés comme suit : 125 euros de frais fixes et 122,32 euros de frais de déplacement.



**COMITÉ DE 1<sup>RE</sup> INSTANCE  
VOLLEY BELGIUM  
RAAD VAN 1<sup>STE</sup> AANLEG**

**PAR CES MOTIFS,**

**LE COMITE JURIDIQUE DE PREMIERE INSTANCE DE VOLLEY BELGIUM STATUE :**

**Déclare l'action disciplinaire recevable et partiellement fondée.**

**Déclare que mr. \_\_\_\_\_ sera suspendu de toutes fonctions, à l'exception de celles de président, de secrétaire et d'arbitre, pendant trois (3) week-ends de compétition avec un report, ceci à partir du match suivant. Que la suspension reportée deviendra effective si des faits similaires se produisent contre \_\_\_\_\_ avant le 31 mai 2027. Que l'équivalent de la suspension reportée dans ce cas devra être mis en œuvre ultérieurement.**

**Déclare que les frais s'élèvent à 247,32 Euros et les met à charge de mr.**

**Ainsi rendu et prononcé le 12/03/2026 par le Comité Juridique de première instance de Volley Belgium,**

**Présent :**

**Vandewalle Frank  
Janne Thuys  
Dangriaux René**

**Président  
Membre  
Membre**

**Frank Vandewalle, le Président qui signe.**